

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS850

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, Mme Corneloup, M. Dubois, Mme Louwagie, M. Gosselin, M. Viry,
M. Dumont, M. Seitlinger et Mme Anthoine

ARTICLE 3

À l'alinéa 32, substituer au mot :

« met »

les mots :

« peut mettre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'offrir la possibilité au Président du Conseil départemental de décider s'il y a lieu ou pas de mettre fin à la suspension du versement du revenu de solidarité active lorsque le bénéficiaire se conforme à ses obligations avant le terme de la décision de suspension.

La suspension du versement du revenu de solidarité étant une forme de sanction, il n'y a pas lieu d'imposer au Président du Conseil départemental d'y mettre fin si le bénéficiaire se conforme seulement par la suite à ses obligations.

La rédaction actuelle de cet amendement permet néanmoins au Président du Conseil départemental de le faire, s'il l'estime opportun.